

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.45

45^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

tion. Or, en adoptant l'article 2 avec l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15), la Conférence semble avoir décidé de réduire la portée de la future convention aux organisations internationales de caractère universel. La délégation espagnole estime donc qu'il n'est pas utile, au stade actuel, de donner une définition des organisations internationales, et elle n'insiste pas pour que son amendement à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article premier soit mis aux voix.

56. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que le Rapporteur spécial a, en effet, présenté à la CDI une définition des termes "organisation internationale" qui correspondait plus ou moins à la définition suggérée par le représentant de l'Espagne et s'inspirait des considérations exposées par ce dernier. Il rappelle également que, lorsque la CDI a entrepris l'étude de la question du droit des traités, tous les rapporteurs spéciaux chargés de cette étude ont inclus dans le projet de convention sur le droit des traités une définition de l'expression "organisation internationale", parce que ce projet portait, sinon pour l'essentiel, du moins dans une certaine mesure, sur les organisations internationales. Toutefois, la CDI a décidé de ne pas inclure dans le projet de définition des organisations internationales.

57. La question de la définition des organisations internationales s'est posée à nouveau lorsque la CDI a entrepris l'étude du sujet actuel. Ce sujet se composait de deux parties : le sujet proposé par l'Assemblée générale, c'est-à-dire la définition des relations entre les Etats et les organisations internationales, et la question du statut des organisations internationales elles-mêmes.

58. Dans son premier rapport⁴, le Rapporteur spécial a suggéré une certaine façon d'aborder le sujet, mais la CDI en a choisi une autre et a décidé d'achever, en priorité, la codification du droit diplomatique concernant la représentation des Etats et de remettre à plus tard la question du statut des organisations internationales elles-mêmes. Elle a estimé, en effet, que la définition des organisations internationales risquait de soulever certaines questions d'ordre théorique relatives à la personnalité de l'organisation internationale et à sa capacité. Si certains des membres de la CDI ont partagé le point de vue du Rapporteur spécial, la majorité d'entre eux ont estimé que ces questions théoriques ne devaient être examinées que lorsque la CDI aborderait la deuxième partie du sujet — c'est-à-dire le

statut de l'organisation internationale elle-même. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du projet d'articles provisoire, en 1968, la CDI a décidé de s'inspirer de la définition de l'expression "organisation internationale" qui figurait à l'alinéa i du paragraphe 1 de l'article 2 du projet d'articles sur le droit des traités. Elle a rappelé, dans son commentaire à l'alinéa a du projet d'article premier, que dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé la définition suivante : "L'expression "organisation internationale" s'entend d'une association d'Etats constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres." Elle a toutefois jugé "qu'une définition aussi précise n'était pas nécessaire pour le moment, car elle ne s'occupait pas au stade actuel de ses travaux du statut des organisations internationales elles-mêmes, mais seulement de la situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations", ajoutant qu'elle envisageait d'harmoniser, s'il y avait lieu, la définition qui figurait à l'alinéa a avec la disposition correspondante de la Convention sur le droit des traités qui serait adoptée par la Conférence de Vienne⁵. Ainsi, la Conférence de Vienne sur le droit des traités s'étant réunie et ayant mis au point une définition de l'organisation internationale, la CDI, lors de l'adoption du projet d'articles définitif, en 1971, a harmonisé sa définition de l'organisation internationale avec la définition figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

59. Le PRESIDENT propose, puisque l'amendement de l'Espagne à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article premier a été retiré, que la Commission décide d'adopter cet alinéa et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Alinéa 2

60. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté l'alinéa 2 à sa 5^e séance, le 7 février.

Alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8

61. Le PRESIDENT propose, puisque les alinéas 3 à 8 ne font plus l'objet d'aucun amendement, que la Commission décide de les adopter et de les renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, document A/CN.4/161, p. 167.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 203.

45^e séance

Vendredi 7 mars 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article premier (Expressions employées) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.108, L.138, L.146, L.148)

Alinéas 9 et 10 du paragraphe 1

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant l'amendement de la délégation des Pays-Bas à l'ar-

ticle premier (A/CONF.67/C.1/L.138), dit que l'amendement concerne non seulement la question des définitions, mais aussi celle du statut de toute l'annexe du projet d'articles. Si l'amendement est adopté, il aura pour effet d'élargir la portée de la définition de l'expression "délégation à un organe" qui figure à l'alinéa 9 du paragraphe 1 et de l'expression "délégation à une conférence" qui figure à l'alinéa 10 du paragraphe 1 de telle sorte que les délégations d'observation "passives" entreront elles aussi dans le champ d'application de ces deux définitions. Les délégations d'observation "passives" seraient alors visées par le texte même de la future convention et toute l'annexe deviendrait superflue.

2. Depuis que la délégation des Pays-Bas a présenté, lors de la discussion de l'article 59 (Inviolabilité de la personne) [29^e séance], sa proposition orale, maintenant incorporée dans l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.138, la Commission a examiné la plupart des articles de l'annexe et les a adoptés sous une forme presque identique à celle des articles correspondants de la troisième partie, qui traite des délégations et des délégations d'observation "actives". Cependant, la Commission a toujours la possibilité d'adopter la proposition de la délégation des Pays-Bas et de se passer de l'annexe.

3. M. Maas Geesteranus note que la Commission est saisie d'une autre proposition émanant de quatre délégations (A/CONF.67/C.1/L.146), qui semble avoir pour effet d'établir une distinction entre deux catégories de délégations : d'une part, les délégations proprement dites et les délégations d'observation "actives" qui seraient visées par la troisième partie de la convention et, d'autre part, les délégations d'observation "passives" qui feraient l'objet de la nouvelle quatrième partie composée des articles de l'annexe. M. Maas Geesteranus attend avec intérêt les explications des auteurs de cette proposition quant aux raisons qui les conduisent à maintenir une distinction entre les deux catégories de délégations.

4. La Commission est aussi saisie d'une proposition émanant de dix délégations (A/CONF.67/C.1/L.108) et tendant à modifier les alinéas *a* et *b* de l'article A de l'annexe et à y ajouter deux nouveaux alinéas. L'adoption de cette proposition aurait aussi pour effet de modifier le statut de l'ensemble de l'annexe. M. Maas Geesteranus souhaite que l'un des auteurs de cette proposition explique quelles sont leurs intentions à ce sujet.

5. Mme MIRANDA (Cuba), présentant au nom des quatre auteurs la proposition publiée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146, rappelle que les articles B à X de l'annexe ont été adoptés à des majorités substantielles par la Commission, parfois après avoir été amendés. Cet ensemble de dispositions ne peut donc être aucunement considéré comme superflu. Au contraire, l'adoption de ces dispositions justifie qu'on les incorpore à la future convention, comme il est proposé dans ledit document.

6. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il est favorable à l'idée qui est à la base de la proposition des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138). Il importe que la Commission adopte cet amendement en ayant une idée claire de l'objectif poursuivi.

7. A ce sujet, M. Wershof a entendu avec intérêt l'orateur précédent présenter la proposition des quatre

puissances (A/CONF.67/C.1/L.146). Il estime que les auteurs de cette proposition doivent une explication à la Commission. Ils ont obtenu par leur insistance que les délégations d'observation bénéficient d'un traitement presque identique à celui des délégations visées par les dispositions de la troisième partie. Logiquement, ils devraient maintenant se réjouir de la proposition des Pays-Bas, qui complète ce processus en plaçant simplement sur le même plan les délégations d'observation et les délégations ordinaires visées par la troisième partie.

8. M. Wershof dit qu'il ne voit pas bien quel intérêt il peut y avoir à reléguer les délégations d'observation dites "passives" dans une nouvelle quatrième partie comprenant les articles de l'ancienne annexe adoptés aux séances précédentes de la Commission. Ces articles contiennent pratiquement les mêmes dispositions que les articles correspondants de la troisième partie et on ne voit guère l'utilité de deux séries parallèles de dispositions.

9. M. Wershof tient à rappeler que la délégation canadienne s'est opposée tout au long des débats aux efforts faits pour que soit accordé aux délégations d'observation "passives" le même traitement qu'aux autres délégations. De ce point de vue, il y avait de bonnes raisons de maintenir deux séries distinctes de dispositions. La délégation canadienne a perdu ce combat et l'attitude de ceux qui l'ont gagné la surprend. Certains d'entre eux ne semblent pas prêts à accepter les conséquences logiques de leur victoire, puisqu'ils présentent la proposition contenue dans le document A/CONF.67/C.1/L.146, au lieu d'appuyer l'amendement des Pays-Bas.

10. M. HELLNERS (Suède) dit que la Commission pourra difficilement poursuivre le présent débat tant qu'elle n'aura pas une idée nette de ce qu'il faut entendre par le terme "observateur". Il faut aussi déterminer en quoi consiste la distinction entre délégation d'observation "passive" et délégation d'observation "active", compte tenu de ce qui est dit à l'alinéa *a* du paragraphe 5 des observations générales de la Commission du droit international (CDI) sur l'annexe (voir A/CONF.67/4). Le moment est venu où la Commission doit décider s'il existe réellement des observateurs "passifs" et, dans l'affirmative, si leur importance marginale justifie vraiment qu'on leur consacre une série distincte d'articles. Pour M. Hellners, il est préférable que tous les observateurs soient considérés comme formant une seule catégorie et qu'ils soient tous traités comme des observateurs "actifs", étant entendu que l'on peut se passer de cet adjectif inutile.

11. M. Hellners note que l'amendement des dix puissances à l'article A de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.108) intéresse le problème à l'examen, puisqu'il traite de la question cruciale de la définition de l'observateur. La délégation suédoise souhaite que cette proposition soit examinée.

12. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne n'a jamais pu comprendre la différence subtile faite par d'autres entre ce qu'ils considèrent comme des types différents de délégations d'observation. De l'avis de M. Maresca, tout observateur agit au nom de son Etat. Le partage artificiel des observateurs en deux catégories distinctes s'est accompagné d'une autre erreur grave; l'une des catégories en question s'est en effet trouvée reléguée dans l'annexe, ce qui conduira inévitablement à la traiter comme une catégorie occupant

une position inférieure ou subordonnée. Ce classement est des plus arbitraires, donc tout à fait inopportun.

13. C'est pour ces raisons que la délégation italienne appuie fermement l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138), qui, grâce à la définition unificatrice qu'il donne du terme "délégation", permettra d'incorporer dans le texte même de la future convention les règles qui font actuellement l'objet de l'annexe. L proposition des quatre puissances (A/CONF.67/C.1/L.146) a un but similaire : elle vise aussi à éviter l'arrangement peu satisfaisant qui résulterait de l'adjonction d'une annexe distincte.

14. M. BARAKAT (Yémen) s'étonne d'entendre si souvent mentionner dans le débat une nouvelle catégorie de missions d'observation plus "passives" qu'"actives". Il ne se souvient pas que l'Expert consultant ait jamais mentionné cette nouvelle catégorie. La CDI n'a certainement pas établi deux catégories de délégations d'observation, l'une "active" et l'autre "passive". Il aimerait que l'expert consultant fournisse des éclaircissements sur ce point.

15. M. EL-ERIAN (Expert consultant) rappelle qu'à une séance précédente il a indiqué qu'il reviendrait sur la question lorsque la Commission se saisirait du problème de la définition du terme "observateur".

16. La difficulté est apparue au cours de la discussion de l'article A de l'annexe, lorsque le représentant d s Etats-Unis s'est référé à un passage de l'alinéa a du paragraphe 5 des observations générales de la CDI sur l'annexe. Il y est dit en effet que la participation comprend toute forme d'activité dans les réunions, telle que le droit de prendre la parole sans voter, par opposition à la tâche passive d'observation. Ce n'est que dans ce contexte que la CDI a employé l'adjectif "passive". Elle ne l'a jamais employé ailleurs et elle n'a certes jamais parlé de délégation d'observation "passive".

17. La question du statut des délégations d'observation a été discutée à la CDI et celle-ci a demandé à M. El-Erian, en sa qualité de Rapporteur spécial, de préparer un document de travail. M. El-Erian a présenté en 1971 à la CDI, à sa vingt-troisième session, un document de travail intitulé "Projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences"¹.

18. Le mode d'approche que M. El-Erian, alors Rapporteur spécial, a adopté dans ce document de travail part de l'idée qu'une délégation d'observation à un organe est une délégation envoyée par un Etat non membre de l'organe pour observer en son nom les travaux de cet organe et faire rapport sur ces travaux à l'Etat d'envoi.

19. Lorsque la CDI a examiné cette définition, elle a décidé d'adopter un mode d'approche différent. Elle a estimé que la question des délégations d'observation aux conférences était claire, mais qu'en ce qui concerne les délégations d'observation à des organes, la qualité de membre de l'organe n'est pas le critère qui permet de déterminer si une délégation est une délégation d'observation ou non.

20. En ce qui concerne les conférences, la présente Conférence elle-même offre un exemple type qui est à la fois clair et intéressant. Deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Iran et le Portugal,

qui ont été invités par l'Assemblée générale à participer à la Conférence, ont préféré se faire représenter par des observateurs. C'est là un choix de la part de ces pays.

21. Quant au problème des délégations d'observation à des organes, M. El-Erian explique que la CDI avait constamment présent à l'esprit le cas important d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et qui, aux termes de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies, peut "participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés".

22. Dans ce cas, on ne peut pas dire que l'Etat en question est un observateur et que sa représentation au Conseil de sécurité constitue purement et simplement une "délégation" et non une "délégation d'observation". C'est la raison pour laquelle la CDI a fait figurer au paragraphe 5 de ses observations générales sur l'annexe le passage dont M. El-Erian vient de parler, afin de bien préciser qu'il existe trois catégories possibles de délégations. La première comprend les délégations normales des Etats Membres qui participent aux travaux d'un organe de l'Organisation des Nations Unies avec le droit de prendre la parole et de voter. La deuxième, c'est celle d'une délégation qui participe aux travaux d'un organe sans droit de vote, comme dans l'exemple du Conseil de sécurité que M. El-Erian vient de mentionner. La troisième catégorie, c'est celle des délégations d'observation qui sont autorisées à observer les travaux d'un organe sans participer aux débats eux-mêmes.

23. Pour illustrer ce point, M. El-Erian appelle le cas d'Etats comme le Liechtenstein, Monaco, San Marin et la Suisse, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, comme le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte le prévoit expressément. Ces Etats ont, bien entendu, le droit de participer à l'élection des juges de la Cour en votant à l'Assemblée générale des Nations Unies et ils peuvent de même participer de plein droit à tout débat de l'Assemblée générale portant sur la révision du Statut de la Cour. Ainsi, bien qu'Etats non membres, ils deviennent membres de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies — en fait la Sixième Commission de l'Assemblée générale — pour y discuter de points particuliers se rapportant à la Cour internationale de Justice et ils sont par conséquent représentés par des "délégations" au plein sens du terme. Dès la fin du débat de la Sixième Commission sur le point en question, les représentants des Etats concernés se retrouvent automatiquement avec le statut d'observateur.

24. Un observateur peut évidemment être invité à prendre la parole à une réunion et son rôle n'est donc pas toujours "passif". En ce qui concerne la CDI, une "délégation d'observation" est simplement une délégation qui ne fonctionne pas comme une "délégation" au plein sens du terme ou comme une délégation ordinaire telle qu'elle est définie aux alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier.

25. C'est évidemment à la Conférence qu'il appartient de prendre une décision sur le traitement qu'il convient d'accorder aux observateurs. Une méthode consiste à élargir le champ de la définition du terme "délégation" de façon qu'il s'applique aussi aux observateurs. Selon une autre optique, la question des délégations

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II, deuxième partie, document A/CN.4/L.173, p. 110.

gations et la question des observateurs feraient l'objet de parties distinctes de la future convention.

26. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) remercie l'Expert consultant de ses explications si claires qui ont grandement facilité la compréhension du problème fort complexe et confus des observateurs.

27. Il est évident que la confusion qui s'est produite lors du premier examen du problème par la Commission résulte du passage qui figure à l'alinéa a du paragraphe 5 des observations générales sur l'annexe. Ce passage semble indiquer qu'une certaine distinction est établie entre des observateurs "actifs" et des observateurs "passifs"; c'est du moins ce que certains participants aux présentes discussions ont été conduits à penser. Après les explications de l'Expert consultant, il est maintenant absolument clair que la CDI ne songeait aucunement à une telle distinction.

28. La CDI entendait de toute évidence que les délégations autres que les délégations d'observation tombent sous le coup des dispositions de la troisième partie du projet d'articles, qu'il s'agisse de délégations à des conférences ou de délégations à des réunions d'organes. De même, la CDI entendait clairement que toutes les délégations d'observation soient visées par les articles de l'annexe.

29. Après avoir commenté les deux solutions qui s'offrent à la Commission — traiter séparément la question des délégations d'observation, dans le cadre soit d'une annexe, soit d'une quatrième et nouvelle partie de la future convention, ou se borner à les placer dans le champ d'application de la définition donnée de la "délégation" à l'article premier — sir Vincent déclare qu'il existe encore, du moins sur le plan théorique, une autre possibilité, à savoir que la convention ne traite aucunement des délégations d'observation. Une telle solution serait conforme à l'intention première de la CDI, qui, en quelque sorte, a élaboré, après coup, les dispositions de l'annexe. La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue dans tous les votes qui ont eu lieu sur les articles d l'annexe, n'ayant pas encore pris de décision sur le point de savoir si ces dispositions doivent ou non figurer dans la convention.

30. S'il y avait des différences sensibles entre le traitement que la Conférence se propose d'accorder aux délégations d'observation et aux autres délégations, sir Vincent accepterait l'idée que les deux catégories de délégation doivent faire l'objet de parties distinctes de la convention. Mais, à une ou deux exceptions près, les différences entre les dispositions adoptées pour la troisième partie et les dispositions adoptées pour l'annexe ne sont pas d'une importance fondamentale, et elles sont, dans une large mesure, fortuites. Sir Vincent en déduit que la Commission, dans sa majorité, entend que le traitement qui est accordé aux délégations proprement dites dans la troisième partie s'applique, pour l'essentiel, aux délégations d'observation. Il faut en conclure qu'il n'y a aucune raison sérieuse de traiter le cas des deux catégories de délégation dans des parties distinctes de la convention et que la proposition des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138) a de gros avantages.

31. Ces avantages sont en partie de caractère pratique et en partie une question de présentation. Parlant tout d'abord de l'aspect de la présentation, sir Vincent relève que les deux catégories de missions — les missions permanentes et les missions permanentes d'observation — font l'une et l'autre l'objet de la deuxième

partie de la convention envisagée. Il semblerait donc logique d'appliquer dans la troisième partie de la convention la même méthode aux délégations et aux délégations d'observation. De surcroît, on faciliterait aux lecteurs la compréhension de la convention si les dispositions visant les deux catégories de délégation étaient groupées dans la troisième partie, le traitement qui leur est accordé étant essentiellement la même. Enfin, s'agissant de la mise au point définitive de la convention, il faudrait prendre en considération les avantages pratiques qu'il y aurait à ne consacrer aux deux catégories qu'une seule et même partie de la convention. Les dernières étapes des travaux du Comité de rédaction seraient grandement simplifiées si les deux catégories de délégation pouvaient faire l'objet d'un ensemble d'articles unique constituant la troisième partie.

32. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) pense, comme le représentant de l'Italie, que ce serait une erreur d'élaborer une convention comportant une annexe. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque partage l'opinion des délégations selon lesquelles les dispositions des articles qui figurent actuellement dans l'annexe doivent constituer une partie distincte de la convention et, partant, permettre d'appliquer la future convention à des conférences et à des organes de caractère universel. En outre, du point de vue structurel, il serait logique que la convention comporte une partie distincte consacrée aux délégations d'observation.

33. Mme Slámová déclare qu'il semble prématuré d'examiner la proposition distribuée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.108, cette proposition n'ayant pas encore été expliquée.

34. M. TAKEUCHI (Japon) remercie l'Expert consultant de son exposé si clair sur la question. Il ressort de cet exposé qu'un pays comme la Suisse, par exemple, peut, pendant une partie de la session, être représenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par une délégation participant pleinement à ses travaux et pendant le reste de la session par une délégation d'observation. Il s'ensuit que l'Etat hôte devrait être toujours en mesure de déterminer quelle catégorie de privilèges et immunités doit être accordée à cette délégation à tel ou tel moment. Un tel état de choses placerait la délégation concernée et l'Etat hôte dans une situation extrêmement difficile.

35. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) reconnaît que l'adoption de la proposition des Pays-Bas permettrait d'aboutir à un texte plus élégant du point de vue de la rédaction juridique. Mais elle obligerait aussi la Commission à réexaminer toutes les dispositions de la troisième partie et celles de l'annexe, afin de déterminer dans quels cas précisément le traitement accordé à la délégation concernée est le même et dans quels cas il est différent. Du point de vue pratique, il ne semble pas opportun de rouvrir le débat sur la troisième partie et sur l'annexe. En conséquence, la délégation brésilienne appuiera la proposition publiée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146, tendant à insérer dans la future convention une quatrième partie distincte décrivant avec précision la situation des délégations d'observation.

36. M. KOECK (Saint-Siège) signale que sa délégation a décidé de s'associer aux auteurs de la proposition publiée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146, parce qu'elle attache une grande importance aux articles qui figurent actuellement dans l'annexe. De toute évi-

dence si la CDI a présenté ces articles en annexe, c'est uniquement parce qu'elle n'avait pu les soumettre aux gouvernements en vue d'un examen critique préalable. Mais ces dispositions ont maintenant fait l'objet d'un examen approfondi de la part des membres de la Commission plénière, qui tous représentent leur gouvernement. Il n'y a donc plus aucune raison de reléguer ces dispositions dans une annexe. La future convention doit s'appliquer à tous les types de représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et constituer un instrument unique et unifié. De l'avis de sa délégation, la proposition distribuée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146 est le moyen le plus simple et le plus approprié d'atteindre cet objectif. La délégation du Saint-Siège n'est pas, en principe, hostile à la proposition des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138), mais elle ne se croit pas en mesure d'entreprendre tous les travaux qu'entraînerait probablement son adoption. Ce qui préoccupe la délégation du Saint-Siège, c'est l'accueil chaleureux dont la proposition des Pays-Bas fait l'objet de la part des délégations qui, au début de la Conférence, étaient fermement opposées à l'institution de délégations d'observation.

37. La délégation du Saint-Siège attache une grande importance à cette institution, meilleur moyen pour le Saint-Siège — conformément à sa mission particulière dans le monde — de jouer son rôle sur le plan international. Le Saint-Siège ne souhaite nullement se mêler sans nécessité de questions politiques, mais son rôle n'est jamais passif au point qu'il puisse considérer que les dispositions relatives aux observateurs doivent faire l'objet d'une simple annexe.

38. M. MITIC (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave ne comprend toujours pas pourquoi ceux qui ont d'abord tenté d'obtenir que les délégations d'observation se voient accorder des privilèges et immunités moindres que les délégations participantes au plein sens du terme cherchent maintenant à convaincre la Commission qu'il faut appliquer le même traitement aux deux types de délégation. La délégation yougoslave appuie la proposition publiée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146 qui, elle en est convaincue, correspond aux vues de la CDI.

39. M. MUSEUX (France) dit qu'un malentendu semble s'être produit au sein de la Commission. La délégation française s'est en fait abstenue dans les votes sur toutes les dispositions de l'annexe. Elle apporte maintenant son appui à la proposition des Pays-Bas, non pas dans un but machiavélique, mais pour des raisons de logique et pour simplifier les travaux de la Commission. Un orateur qui est intervenu au début a dit qu'il ne voyait pas pourquoi les dispositions concernant les délégations d'observation ne seraient traitées que dans une annexe. Cette question est maintenant sans objet. M. Museux ne croit pas qu'il y ait ici actuellement une délégation qui propose que les dispositions relatives aux observateurs figurent dans une annexe. Il y avait initialement des délégations qui ne souhaitaient pas accorder de privilèges et immunités importants aux délégations d'observation. Mais, à la suite des votes intervenus à la Commission, les dispositions qui ont été adoptées en ce qui concerne les délégations d'observation sont très comparables à celles qui ont été adoptées pour les délégations proprement dites. La logique conduit donc à s'interroger sur l'utilité de voir dans la future convention une partie traitant des délégations proprement dites et une autre partie traitant des délégations d'observation. Telle qu'elle

a été initialement rédigée par la CDI, la convention contenait une partie consacrée aux missions permanentes et une autre partie consacrée aux missions permanentes d'observation. Toutefois, lors de la deuxième lecture, la CDI a procédé à la fusion des deux parties. Si la CDI a fait figurer les dispositions concernant les délégations d'observation dans une annexe, c'est simplement parce qu'elle ne les avait pas soumises aux commentaires des gouvernements. C'est donc le rôle de la Commission plénière d'achever les travaux de la CDI et d'incorporer les dispositions concernant les délégations d'observation dans la troisième partie de la convention.

40. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que, récemment encore, les délégations d'observation n'avaient aucun droit en matière de privilèges et immunités. C'est ainsi qu'aucun privilège ou immunité ne leur est accordé en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies². Une telle situation est anormale. Il faut donc féliciter la CDI d'avoir entrepris l'examen de cette question et d'avoir élaboré des dispositions satisfaisantes en la matière. La Commission plénière est en train de codifier des règles progressives de droit international; il lui faut, par conséquent, veiller à la protection des privilèges et immunités des délégations d'observation. Il ressort à l'évidence de la dernière intervention de l'Expert consultant qu'il n'y a pas de différence entre des délégations à des organes et des délégations d'observation à des organes. Il n'est donc que logique que la convention comporte une partie distincte consacrée aux privilèges et immunités des délégations d'observation.

41. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les différences qui existent entre les deux types de délégation sont superficielles. Si tel est le cas, c'est en grande partie grâce aux travaux de la Commission. Néanmoins, pour superficielles que soient ces différences, les juristes préféreront certainement que les deux catégories soient traitées dans des parties distinctes de la convention. De surcroît, l'importance des délégations d'observation sera mise en relief si une partie distincte de la convention leur est consacrée. En conséquence, M. Kouznetsov exhorte toutes les délégations à appuyer la proposition publiée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146.

42. M. STAEHELIN (Suisse) dit qu'à la suite de la déclaration de l'Expert consultant sa délégation comprend mieux les raisons qui ont conduit la CDI à établir une distinction entre les dispositions de la troisième partie et celles de l'annexe. Pour les Etats membres d'une organisation qui a différents organes, cette distinction semble logique. Mais pour les Etats non membres, la situation est différente; en effet, ces Etats ne peuvent, comme les Etats membres, choisir leur statut, c'est-à-dire choisir d'avoir ou non le droit à la parole. Les différences entre les dispositions de la troisième partie et celles de l'annexe sont minces, mais elles existent. La délégation suisse ne voit pas pourquoi ces différences devraient exister. Elle appuie donc la proposition des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138) visant à accorder aux délégations d'Etats non membres le même traitement qu'aux délégations d'Etats membres. La fusion des dispositions de la troisième partie et de celles de l'annexe, qui résulterait de l'adoption de la proposition néerlandaise, correspondrait à la fusion des dispositions relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation que la CDI a elle-même opérée dans la deuxième partie de la convention.

² Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

43. La délégation suisse a toujours estimé que les délégations d'observation doivent être assimilées aux autres délégations. Comme le représentant de la France, la délégation suisse pense que si la proposition des Pays-Bas était adoptée, les délégations d'observation auraient les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux délégations visées par la troisième partie.

44. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que l'amendement des Pays-Bas a été présenté oralement alors que la Commission tentait de prendre une décision sur le point de savoir si les articles de la troisième partie devaient être examinés en même temps que les articles de l'annexe; cet amendement visait alors à empêcher cette étude simultanée. La Commission a finalement décidé d'examiner les articles de la troisième partie en même temps que les articles de l'annexe et, faute de temps, il est maintenant impossible de rouvrir le débat. La délégation biélorussienne pense que l'adoption de l'amendement des Pays-Bas donnerait naissance à une situation extrêmement complexe. Elle appuie donc entièrement la proposition publiée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146, car elle estime que la future convention doit comporter une partie distincte consacrée aux délégations d'observation.

45. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), en réponse aux observations formulées concernant l'amendement des Pays-Bas, note que les représentants du Brésil et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont déclaré qu'il ne serait pas possible, faute de temps, de réunir les articles de l'annexe et les articles de la troisième partie. La délégation néerlandaise croit pourtant qu'il faudrait vraiment très peu de temps pour ajouter aux définitions de l'article premier quelques mots d'où il résulterait que le statut de la délégation d'observation est le même que celui des délégations faisant l'objet des articles de la troisième partie. De plus, compte tenu des observations du représentant du Japon concernant le cas d'une délégation qui pourrait changer de statut au cours d'une session de l'Assemblée générale, il serait presque ridicule de chercher à prévoir un statut différent pour les délégations d'observation; la solution la plus simple serait donc de modifier la définition à l'article premier.

46. Au sujet du document A/CONF.67/C.1/L.146 où il est proposé d'inclure les articles de l'annexe dans une partie distincte constituant la quatrième partie de la convention, M. Maas Geesteranus dit que sa délégation approuve l'idée qui est à la base de cette proposition, car elle pense que toutes les délégations souhaitent voir l'annexe incorporée dans le texte même de la convention. Pourtant, la délégation néerlandaise n'est pas entièrement convaincue de l'opportunité de créer à cet effet une quatrième partie distincte.

47. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que, puisque le but de toutes les délégations est d'adopter un instrument juridique solide, toutes doivent tenir compte non seulement des résultats immédiats, mais aussi des répercussions à long terme du travail en cours. Pendant le présent débat, le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'opinion de la majorité des délégations en disant que la Commission devrait donner aux délégations d'observation le même statut qu'aux autres délégations. Le représentant de l'Union soviétique a en outre reconnu qu'il n'y avait pas de grandes différences entre les articles de la troisième partie et les articles de l'annexe. Il y a, cependant, des différences mineures et des nuances et le représentant de l'Union soviétique a ex-

primé l'opinion que ces différences contribueraient à clarifier l'application de la convention proposée. La délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter cette opinion car, à son avis, si la Commission décide de maintenir ces différences, en grande partie fortuites, entre les articles de la troisième partie et les articles de l'annexe, d'énormes difficultés surgiront à l'avenir. Pour les éviter, la Commission devrait comparer les articles correspondants de la troisième partie et de l'annexe afin de s'assurer que c'est vraiment de propos délibéré qu'elle a fait figurer ces différences dans le texte de la future convention. La délégation du Royaume-Uni pense que la solution la plus sage serait que la Commission réunisse dans la troisième partie les articles relatifs aux deux catégories de délégation.

48. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit, au sujet des observations du représentant du Royaume-Uni, que si le Comité décide maintenant de réexaminer les articles de l'annexe déjà adoptés, la première discussion de ces articles aura été une perte de temps.

49. M. OSMAN (Egypte) dit que sa délégation votera en faveur de la proposition des quatre puissances (A/CONF.67/C.1/L.146) et contre l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138) parce que, même s'il n'y a pas de différences majeures entre les privilèges et immunités des délégations d'observation et des autres délégations, le fondement juridique de leur représentation n'est pas identique; il sera donc nécessaire que les statuts de ces deux types de délégation fassent l'objet de dispositions distinctes dans la convention proposée.

50. M. RITTER (Suisse) rappelle que, lorsque la Commission a examiné l'annexe, certaines délégations étaient en faveur d'une distinction entre les délégations d'observation et les autres délégations, mais que d'autres voulaient assimiler le statut de ces deux types de délégation. La Commission a accepté d'examiner les articles de la troisième partie en même temps que les articles de l'annexe. Bien qu'elle soit parvenue à réduire au minimum les différences entre les délégations d'observation et les autres délégations, elle n'a pas pu les éliminer complètement. C'est pourquoi la délégation suisse appuie pleinement l'amendement des Pays-Bas.

51. M. KWON (République de Corée) dit que, tenant compte de la pratique courante dans les organisations internationales en ce qui concerne le statut des délégations d'observation et des autres délégations à des organes et à des conférences, sa délégation appuie pleinement l'amendement proposé par les Pays-Bas.

52. M. ALMODOVAR SALAS (Cuba) dit qu'il est maintenant trop tard pour que la Commission demande au Comité de rédaction de tenter de réunir les articles de la troisième partie et ceux de l'annexe. De plus, il pense que la plupart des délégations, comme la délégation cubaine, appuient la proposition A/CONF.67/C.1/L.146 tendant à faire de l'annexe une partie distincte qui deviendrait la quatrième partie de la convention proposée.

53. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.138) à l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article premier.

Par 36 voix contre 20, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.

54. Le PRESIDENT met aux voix le texte de l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article premier du projet de la CDI.

Par 49 voix contre zéro, avec 17 abstentions, ce texte est adopté.

55. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition des quatre puissances publiée sous la cote A/CONF.67/C.1/L.146.

Par 45 voix contre une, avec 20 abstentions, la proposition est adoptée.

56. M. WERSHOF (Canada), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement des Pays-Bas et s'est abstenue dans le vote sur la proposition A/CONF.67/C.1/L.146. Il remarque qu'au cours des discussions l'on a donné à entendre que sa délégation était opposée au statut de délégation d'observation, mais qu'elle voulait que les dispositions de la troisième partie soient maintenant applicables aux délégations. M. Wershof tient à indiquer clairement que la délégation canadienne n'a jamais été opposée aux délégations d'observation en tant que telles. C'est à quelque chose de tout différent qu'elle est opposée — aux tentatives d'accorder aux délégations d'observation les mêmes privilèges et immunités qu'aux autres délégations. Du moment que la majorité a décidé qu'elles devaient avoir les mêmes privilèges et immunités, la délégation canadienne se conformera à cette décision; mais il ne lui paraît pas déraisonnable de déclarer qu'en pareil cas les dispositions de la troisième partie devraient s'appliquer pleinement aux délégations d'observation.

57. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement des Pays-Bas et contre la proposition A/CONF.67/C.1/L.146. A la suite de l'adoption de la proposition de Cuba, de l'Irak, du Saint-Siège et de la Tchécoslovaquie, la convention

proposée aura un champ d'application très large, elle sera désorganisée et difficile à comprendre.

58. M. JALICHANDRA (Thaïlande), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement des Pays-Bas et également en faveur de la proposition A/CONF.67/C.1/L.146 parce qu'elle considère que l'objet de ces deux propositions est autant que possible de placer les délégations d'observation et les autres délégations sur un pied d'égalité.

59. M. HELLNERS (Suède), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'amendement des Pays-Bas et sur la proposition A/CONF.67/C.1/L.146 parce qu'elle considère que ces deux amendements auraient des effets fâcheux d'un point de vue rédactionnel et d'un point de vue juridique général.

60. Le **PRESIDENT** dit que le texte de l'alinéa 9 sera renvoyé au Comité de rédaction.

61. Le **Président** a appris que le représentant des Pays-Bas a retiré l'amendement de sa délégation à l'alinéa 10; il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter cet alinéa tel qu'il a été rédigé par la CDI et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

62. Le **PRESIDENT** dit que, les Etats-Unis ayant retiré leurs amendements aux alinéas 11 et 21 et le Royaume-Uni son amendement à l'alinéa 16, il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter les alinéas 11 à 21 inclus, tels qu'ils ont été rédigés par la CDI et de les renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

46^e séance

Vendredi 7 mars 1975, à 15 h 30.

Président: M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article premier (Expressions employées) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.1, L.10, L.138, L.146, L.148)

Alinéa 22 du paragraphe 1

1. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que l'amendement présenté par sa délégation à l'alinéa 22 [A/CONF.67/C.1/L.1] a pour objet de faciliter et de simplifier la rédaction d'un grand nombre d'articles qui accordent les mêmes privilèges et immunités au chef de la mission ou de la délégation qu'aux membres de la mission ou de la délégation. Il s'agit là d'un problème purement rédactionnel, qui s'est compliqué en

raison des nombreux amendements introduits dans les articles de l'annexe, où l'on parle maintenant de "délégués observateurs" et de "chef de la délégation d'observation, autres délégués et membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation". La rédaction de ces articles serait grandement simplifiée, de l'avis de la délégation espagnole, si l'article premier contenait une définition qui englobe toutes ces personnes. En effet, si l'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend du chef de la mission ou de la délégation et des membres de la mission ou de la délégation qui ont la qualité de diplomate, il sera possible de simplifier le texte de bon nombre d'articles. M. Yañez-Barnuevo précise qu'il s'agit là d'un amendement purement rédactionnel, qu'il suffirait de renvoyer au Comité de rédaction.

2. M. MUSEUX (France) dit que, tout comme l'amendement de l'Espagne, l'amendement de sa délégation à l'alinéa 22) [A/CONF.67/C.1/L.10] est plus une proposition d'ordre rédactionnel qu'un véritable amendement. Il s'agit, en effet, de remplacer, à cet